

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.776 du 29 octobre 2015

G./A.217.113/VI-20.578

En cause : **la société privée à responsabilité limitée LOPITAL BELGIE,**

ayant élu domicile chez
Me Gitte LAENEN, avocat,
Antwerpsesteenweg, n° 16-18,
2800 Malines,

contre :

le centre public d'action sociale de Charleroi,
en abrégé C.P.A.S. de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Sébastien DEPRE, Evrard DE LOPHEM et
Marie LAMBERT DE ROUVROIT, avocats,
place Flagey, n° 7,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 septembre 2015, la société privée à responsabilité limitée LOPITAL BELGIE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

- la décision prise le 24 août 2015 par le Bureau permanent du CPAS de Charleroi déclarant irrégulière et excluant de la procédure d'attribution l'offre de la requérante pour le lot 2 du marché "Acquisition de soulève personne actif, passif et d'accessoires";
- la décision prise le 24 août 2015 par le Bureau permanent du CPAS de Charleroi attribuant le lot 2 du marché "Acquisition de soulève personne actif, passif et d'accessoires" à ARJO-HUNTLEIGH;
- la décision implicite du 24 août 2015 prise par le Bureau permanent du CPAS de Charleroi par laquelle le lot 2 du marché "Acquisition de soulève personne actif, passif et d'accessoires" n'est pas attribué à la requérante.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 30 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 28 octobre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Mes Yasmine D'HANIS et Els GYPEN, *loco* Me Gitte LAENEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes Sébastien DEPRE, Evrard DE LOPHEM et Marie LAMBERT DE ROUVROIT, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par une décision du 4 mai 2015, la partie adverse décide de lancer un marché public de fournitures concernant l'acquisition de "soulève personne actif, passif et d'accessoires". Le montant global estimé du marché est de 33.000,00 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée. En application de l'article 26, § 1^{er}, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la procédure négociée sans publicité est choisie comme mode de passation du marché.

La partie adverse approuve également le cahier spécial des charges n° 2015-ACH0868.

III. 2. Le marché en cause est composé de trois lots :

- Lot 1 : soulève personne passif;
- Lot 2 : soulève personne actif;
- Lot 3 : accessoires pour soulève personne actif et passif de marque ARJO.

Le présent recours porte uniquement sur le lot 2.

III. 3. Les exigences techniques pour le lot 2 prévoient notamment ce qui suit:

- " [...]
- Il y aura un bouton d'arrêt d'urgence et un bouton de descente d'urgence;
- Il a deux commandes jumelées: une télécommande et une autre au panneau du vérin;
- [...]
- La capacité de levage est de minimum 190kg;
- [...]"

III. 4. Par un mail du 5 mai 2015, la partie adverse invite différents soumissionnaires à déposer offre pour le 28 mai 2015, en leur transmettant le cahier spécial des charges. Quatre sociétés, dont la requérante et la société ARJO-HUNTLEIGH, déposent une offre. Une cinquième société informe la partie adverse qu'elle ne dépose pas d'offre.

III. 5. Le 1^{er} juin 2015, la partie adverse adresse un courrier aux quatre soumissionnaires concernant le dépôt du matériel nécessaire pour la réalisation de tests.

III. 6. Le rapport d'examen des offres, pour les lots 1 et 2, est rédigé le 5 août 2015. Il établit ce qui suit à propos de l'examen formel et matériel de l'offre de la requérante :

- " LOPITAL BELGIË: La capacité de levage devait être de minimum 190kg, or la capacité de levage passif est de seulement 150kg. Les commandes se font seulement via une télécommande, en cas de souci avec celle-ci l'appareil est inutilisable car il n'y a pas de commande au tableau de [vérin].

Le cumul de ces deux irrégularités est considéré comme essentiel par le pouvoir adjudicateur et l'offre est évincée".

III. 7. Par une décision du 24 août 2015, la partie adverse sélectionne les quatre soumissionnaires, ne considère pas comme régulières et complètes les offres de la requérante (lot 2) et d'un autre soumissionnaire (lots 1 et 2), approuve le rapport d'examen des offres du 5 août 2015 qu'elle considère comme faisant partie intégrante de la délibération et attribue le marché à la société ARJO-HUNTLEIGH pour les lots 1 et 2.

III. 8. Le motif pour lequel l'offre de la requérante n'est pas considérée comme régulière et complète se lit comme suit :

- " Lot 2 (Soulève-personne actif)
LOPITAL BELGIË

Pas OK

La capacité de levage devait être de minimum 190kg, or la capacité de levage passif est de seulement 150kg. Les commandes se font seulement via une télécommande, en cas de souci avec celle-ci l'appareil est inutilisable car il n'y a pas de commande au tableau de [vérin]. Le cumul de ces deux irrégularités est considéré comme essentiel par le pouvoir adjudicateur et l'offre est évincée".

III. 9. La décision par laquelle l'offre de la requérante, pour le lot 2, est jugée irrégulière et est évincée constitue le premier acte attaqué. La décision par laquelle le lot 2 est attribué à ARJO-HUNTLEIGH constitue le deuxième acte attaqué.

III. 10. La décision de non-attribution a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé et par courriel le 15 septembre 2015. A sa demande, la décision motivée d'attribution du marché lui a été communiquée le 22 septembre 2015.

III. 11. En réponse à la contestation par la requérante des motifs de l'irrégularité de son offre pour le lot 2, la partie adverse explicite dans un courrier du 29 septembre 2015 les raisons pour lesquelles cette offre a été écartée.

IV. INTERET AU RECOURS

IV. 1. Thèses des parties

L'intérêt de la partie requérante au recours contre la première et la deuxième décision attaquée n'est pas contesté.

En revanche, la partie adverse estime que la partie requérante ne justifie pas dans sa requête son intérêt au recours contre la troisième décision attaquée à savoir la décision implicite de ne pas lui attribuer le lot 2.

La partie adverse rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat qui établit que si un recours dirigé contre la décision implicite de ne pas attribuer le marché à un soumissionnaire après un appel d'offres n'est pas nécessairement irrecevable, la recevabilité d'un tel recours suppose que le requérant invoque un moyen qui, eu égard à tous les éléments dont il faut tenir compte dans le cadre du recours, aboutit à la constatation que l'autorité n'a pas d'autre option que d'attribuer le marché au requérant. Or, en l'espèce, la partie adverse expose que l'offre de la requérante n'étant pas conforme aux spécifications techniques du cahier spécial des charges, elle n'a pas été évaluée au regard des critères d'attribution. Elle estime donc qu'à supposer même "que le recours dirigé contre la décision de considérer l'offre de la requérante comme étant irrégulière soit accueilli, *quod non*, le marché litigieux ne serait pas pour autant nécessairement attribué à la requérante", puisque la qualité intrinsèque de cette offre n'a pas encore été examinée. Elle conclut que "[l]a requérante ne peut donc pas

soutenir que, si elle n'avait pas été exclue, son offre aurait nécessairement été choisie par la partie adverse".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Un recours dirigé contre une décision implicite de ne pas attribuer un marché public n'est pas automatiquement irrecevable pour défaut d'intérêt, ainsi que le rappelle la partie adverse. Toutefois, le requérant qui introduit un tel recours ne peut y avoir un intérêt que s'il invoque un moyen qui, eu égard à tous les éléments dont il faut tenir compte dans le cadre du recours, aboutit à la constatation que l'autorité n'a pas d'autre option que de lui attribuer le marché.

En l'espèce, d'une part, l'offre de la partie requérante n'a pas été comparée aux offres concurrentes car considérée comme irrégulière et, d'autre part, la partie requérante, qui ne consacre aucun développement à la recevabilité du recours en son troisième objet, n'avance aucun élément de nature à établir que le marché public querellé devait lui être attribué.

Le recours est par conséquent irrecevable en ce qu'il porte sur la troisième décision attaquée.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèse de la requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 95, 106 et 107 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des principes généraux de bonne administration, notamment de l'obligation de motivation matérielle, du principe de prudence et du principe *patere legem quam ipse fecisti*.

Dans une première branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie adverse d'avoir, en déclarant son offre irrégulière, fait application de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité alors que cet article n'était pas applicable, dès lors que le mode de passation du marché choisi par la partie adverse est la procédure négociée sans publicité. Après avoir rappelé le contenu des articles 95 et 107 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et après avoir cité le Rapport au Roi portant sur

l'article 21 de l'arrêté royal du 7 février 2014, qui a modifié l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, la partie requérante expose que ledit article 95 n'est pas d'application dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité, sauf lorsqu'il est expressément déclaré comme étant d'application dans le cahier spécial des charges, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, elle estime qu'en vertu du principe *patere legem quam ipse fecisti*, la partie adverse ne pouvait pas faire application de cet article et déclarer l'offre de la requérante irrégulière.

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la décision de déclarer son offre irrégulière et de l'évincer de la procédure d'attribution. Elle rappelle que la décision prise par la partie adverse d'évincer son offre comme étant irrégulière doit être suffisamment motivée. La partie requérante ajoute, à cet égard, que les articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 s'appliquent de même que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également le principe de bonne administration, en vertu duquel chaque acte administratif doit reposer sur des motifs dont l'existence factuelle est prouvée, qui peuvent être pris en compte, en droit, pour justifier la mesure et qui sont raisonnablement acceptables.

La partie requérante relève, d'abord, que son offre a été évincée sur la base du cumul de deux éléments considérés comme essentiels par la partie adverse. Selon elle, cela implique que, pris séparément, aucun de ces deux éléments ne pourrait, en soi, conduire à l'irrégularité substantielle de son offre. Elle fait, en outre, valoir que ces éléments n'étaient pas prescrits à peine de nullité.

Elle explique ensuite qu'il ne peut plus être question d'un "cumul des deux éléments" si un seul des deux éléments prétendument non conformes est pris en compte, de sorte qu'il suffit, selon elle, qu'un de ces éléments se révèle être, en réalité, conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges pour que son offre ne puisse pas être exclue pour irrégularité. Or, elle considère que la décision de la partie adverse de déclarer son offre irrégulière est dépourvue de toute base factuelle tant en ce qui concerne le premier élément qu'en ce qui concerne le second.

Concernant l'élément relatif à la capacité de levage du soulève-personne, la partie requérante rappelle que le soulève-personne actif à fournir dans le cadre du lot 2 doit avoir une capacité de levage d'au moins 190 kilos. Elle souligne qu'il ressort des spécifications techniques de son offre que le matériel qu'elle propose a une capacité maximale de levage actif de 200 kilos et une capacité maximale de levage passif de 150 kilos. Selon elle, l'intention du pouvoir adjudicateur était, dans le cadre du lot 2, d'assurer la capacité de levage actif. Il n'y a, selon la requérante, aucune

confusion possible sur ces spécifications et c'est ainsi qu'elles doivent être interprétées. La requérante ajoute qu'en cas de doute sur les spécifications du cahier spécial des charges, elles doivent être interprétées en sa faveur, en vertu de l'article 1162 du Code civil. De plus, elle considère que l'article 85 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité peut s'appliquer par analogie.

La partie requérante estime encore que dans son courrier du 29 septembre 2015, la partie adverse donne un sens différent à cette spécificité technique. En effet, la partie adverse expose dans ce courrier que seule la capacité de levage passif est importante pour elle et qu'elle a pris en compte notamment "le fait que les résidents ont tendance à se laisser aller lorsqu'ils sont positionnés sur un soulève personne". Ce faisant, elle aurait, selon la requérante, tenu compte d'autres éléments que ceux qui étaient formulés dans le cahier spécial des charges. Elle explique, à cet égard que la partie adverse avait exigé que la capacité de levage soit de 190 kilos. Or, selon elle, la machine qu'elle propose satisfait bien à cette capacité de levage minimale exigée, dès lors qu'elle permet un levage actif de 200 kilos et que le cahier spécial des charges concerne le soulèvement actif des personnes. Elle estime que seule cette capacité de levage actif devait dès lors être prise en compte. En conséquence, elle conclut que la partie adverse ne pouvait de manière raisonnable et sans violer le principe *patere legem quam ipse fecisti*, considérer, sans aucune interrogation préalable, que son offre diffère sur ce point du cahier spécial des charges.

Concernant le fonctionnement de l'appareil proposé, la requérante rappelle que le cahier spécial des charges exige "deux commandes jumelées : une télécommande et une autre au panneau du vérin". Elle expose cependant que la partie adverse ne précise pas ce qu'elle entend par les mots "une autre au panneau du vérin". De plus, vu le mode de passation du marché choisi, à savoir la procédure négociée sans publicité, elle considère qu'elle pouvait s'attendre à être interrogée par la partie adverse si les possibilités de commande attendues par le pouvoir adjudicateur n'étaient pas présentes dans l'offre.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que son offre contient bien plusieurs moyens de commandes, dont un sur le panneau de commande. Elle soutient qu'il ressort clairement des spécifications techniques du soulève-personne qu'elle propose que la télécommande n'est pas son seul moyen de commande. Elle reproduit un extrait de son offre et relève qu'il existe six manières de commander l'appareil en question. Elle en conclut que tant le constat qu'il n'y a qu'un seul moyen de commande de la machine, à savoir la télécommande, que la conclusion que le soulève personne est inutilisable en cas de souci avec la télécommande, sont incorrects. La partie requérante estime donc inexact d'affirmer que la télécommande serait le seul moyen de commande de la machine et qu'en cas de souci avec la télécommande celle-ci serait

inutilisable. Elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir évalué son offre d'une manière minutieuse.

La requérante considère donc que la décision de déclarer son offre irrégulière n'a pas été préparée avec minutie et n'est pas fondée sur des éléments corrects en droit et en fait. Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante pour déclarer son offre irrégulière.

Selon la requérante, il découle de ces développements que les éléments cités dans la motivation de la décision d'attribution contestée ne peuvent pas être considérés comme des "non-conformités" par rapport aux dispositions essentielles du cahier spécial des charges. Il s'ensuit qu'il n'est pas question d'un cumul d'éléments non conformes qui pourraient être considérés *in globo* par la partie adverse pour exclure son offre. La requérante considère donc que le constat, dans les décisions attaquées que "le cumul de ces deux irrégularités est considéré comme essentiel par le pouvoir adjudicateur et l'offre est évincée" repose sur un fondement factuel erroné et sur un fondement juridique inadéquat.

A titre subsidiaire, la requérante considère que si ces éléments devaient être considérés comme une non-conformité par rapport au cahier spécial des charges, il s'agirait d'une conséquence de l'imprécision du cahier spécial des charges qui ne fait pas la distinction entre la capacité de levage actif et passif. Elle fait valoir, d'autre part, que ces éléments auraient pu être expliqués si le pouvoir adjudicateur avait pris la peine de lui demander plus d'information, ce qui est possible dans le cadre de la procédure négociée.

La requérante conclut que les décisions attaquées sont illégales et violent les dispositions et principes énoncés au moyen.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Sur la première branche

Le marché public litigieux a été passé en procédure négociée sans publicité et l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne lui a pas été rendu applicable par les documents du marché. Ce point n'est pas contesté. Cette disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce. La décision attaquée ne la vise, d'ailleurs, aucunement. L'article 107 du même arrêté royal, également évoqué par la partie requérante, ne s'applique pas non plus à la procédure négociée sans publicité et n'est pas davantage visé dans l'acte attaqué.

La circonstance que ces deux dispositions ne trouvent pas à s'appliquer n'entraîne cependant pas pour conséquence que les soumissionnaires sont déliés de l'obligation de soumettre une offre conforme aux dispositions du cahier spécial des charges. De même, si le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de respecter le cadre fixé par les articles 95 et 107, il n'en reste pas moins tenu de respecter le principe *Patere legem quam ipse fecisti* et le principe d'égalité des soumissionnaires et, par conséquent, de vérifier que les offres déposées sont conformes aux conditions du cahier spécial des charges.

En l'espèce, la partie adverse avait expressément prévu dans le cahier spécial des charges, à propos du lot 2, que "[l]e matériel déposé [devait] répondre impérativement à toutes les conditions techniques et particulières reprises dans le présent cahier spécial des charges et correspondre en totalité à l'offre remise par écrit, faute de quoi, l'offre ne sera pas examinée". Elle devait donc vérifier la conformité des offres au regard de ces prescriptions techniques et écarter les offres non conformes. Il s'ensuit qu'elle n'aurait pas pu, sans violer les règles qu'elle s'était elle-même données et sans rompre l'égalité entre les soumissionnaires, accepter une offre ne satisfaisant pas aux exigences imposées par le cahier spécial des charges. Il ne peut, dès lors, pas être déduit du fait que la partie adverse a vérifié si les soumissionnaires respectaient ces exigences qu'elle aurait fait une application implicite de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité. La circonstance que la décision attaquée utilise un vocabulaire similaire à celui qui figure dans l'article 95 précité est indifférente à cet égard.

Il s'ensuit que le moyen manque en droit en ce qu'il fait grief à la décision attaquée d'avoir fait application de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité.

B. Sur la seconde branche

La décision d'irrégularité de l'offre de la partie requérante repose sur deux motifs tenant chacun au non-respect d'une des conditions techniques fixées par le cahier spécial des charges. La décision attaquée énonce que le cumul de ces deux motifs présente un caractère essentiel pour le pouvoir adjudicateur. Il découle, toutefois, de l'examen du premier moyen que dès lors que le pouvoir adjudicateur avait lui-même annoncé dans le cahier spécial des charges que le matériel proposé devait impérativement répondre à toutes les conditions techniques et particulières qu'il fixait, à défaut de quoi l'offre ne serait pas examinée, il n'aurait, en réalité, pas pu s'exonérer de la règle qu'il s'était ainsi fixée même s'il n'avait relevé qu'un seul des deux manquements mentionnés dans la décision attaquée.

Le premier motif de la décision attaquée a trait à la capacité de levage du soulève-personne. Le lot n° 2 a pour objet la fourniture de soulève-personne actif. Une des exigences techniques pour cet appareil est qu'il ait une capacité de levage de 190 kilos au minimum. Aucune précision n'est apportée à propos de cette capacité de levage.

Le produit proposé dans l'offre de la partie requérante pour le lot n° 2 présente deux charges maximales, l'une de 200 kilos en cas de "levage actif" et l'autre de 150 kilos en cas de "levage passif". Elle prévoit donc, dans certaines conditions d'utilisation, une capacité de levage limitée à 150 kilos. La partie requérante soutient, toutefois, que dès lors qu'il s'agit d'un "soulève-personne actif", seule la capacité de levage actif devait être prise en compte. Il faudrait donc comprendre que l'appareil proposé aurait pu servir aussi bien comme soulève-personne passif que comme soulève-personne actif.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, l'explication donnée par la partie requérante ne convainc pas. En effet, le cahier spécial des charges ne fait aucune distinction concernant les modalités d'utilisation de l'appareil, il ne prévoit aucune exception et ne permet pas de variante. Il s'en déduit que l'appareil correspondant au lot n° 2 devait, en toute hypothèse, avoir une capacité minimale de 190 kilos, quelles que soient ses conditions d'utilisation. A première vue, la partie adverse a donc valablement pu motiver sa décision par le constat que la capacité inférieure indiquée par la partie requérante dans son offre ne correspond pas au minimum requis par les exigences techniques du cahier spécial des charges.

Dès lors que la partie adverse n'avait aucun doute quant à la circonstance que la fourniture proposée n'atteint pas le minimum de la capacité de levage prescrite par le cahier spécial des charges, l'article 1162 du Code civil ne trouvait pas à s'appliquer. Par ailleurs, les documents du marché étant exempts de toute contradiction, l'article 85 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ne trouve pas davantage à s'appliquer.

Le second motif de la décision attaquée, tient au constat que l'appareil proposé ne peut se commander qu'à partir d'une télécommande et ne contient pas un second mécanisme de commande au vérin, comme imposé par le cahier spécial des charges. Les exigences techniques à cet égard se lisent comme suit:

- " [...]
- il y aura un bouton d'arrêt d'urgence et un bouton de descente d'urgence;
 - Il y a deux commandes jumelées : une télécommande et une autre au panneau du vérin".

Pour être conforme à ces exigences, le panneau du vérin doit donc être équipé d'une seconde commande et celle-ci ne se limite pas à la présence des deux boutons prévus pour l'arrêt et la descente d'urgence, qui font l'objet d'une condition distincte. La partie requérante ne peut, dès lors, être suivie lorsqu'elle affirme que le cahier spécial des charges est imprécis à propos de cette autre commande.

Il apparaît, par ailleurs, de l'offre de la partie requérante que ce qu'elle présente en termes de requête comme un second système de commande constitue un boîtier de contrôle contenant deux boutons d'urgence, l'un pour l'arrêt d'urgence de l'appareil et l'autre pour l'abaissement ou le relèvement d'urgence. Elle semble ainsi confondre les boutons d'urgence et la commande au panneau du vérin. Or, comme indiqué ci-dessus, il ressort du cahier spécial des charges que ces deux boutons d'urgence ne peuvent se confondre avec un système de commande équivalent à celui que contient la télécommande. Il se conçoit d'ailleurs aisément que ces deux boutons sont destinés à des situations exceptionnelles, en cas d'urgence précisément, et non à un usage normal, comme peut l'être une commande manuelle substituable à la télécommande.

La partie adverse a donc valablement pu motiver sa décision par le constat que "[l]es commandes se font seulement via une télécommande" et que l'appareil est "inutilisable" si celle-ci ne fonctionne pas, dès lors que seules les fonctions d'urgence continuent dans ce cas à fonctionner mais plus les fonctions d'usage normal de l'appareil.

Le moyen n'est pas sérieux.

VI. CONFIDENTIALITE

Les parties demandent que la confidentialité des offres soit maintenue afin de préserver le secret des affaires.

Dans la mesure où leur divulgation n'est pas nécessaire à la solution du litige, dans le cadre de l'examen *prima facie* de la demande de suspension d'extrême urgence, il y a lieu de maintenir provisoirement la confidentialité demandée par les parties. Cette confidentialité porte sur les pièces numérotées 4 à 7 du dossier administratif et l'annexe 1 de la partie confidentielle des annexes à la demande de suspension d'extrême urgence.

VII. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700€.

Le rejet de la requête justifie qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les offres des différents soumissionnaires demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.